

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2022

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4905)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL48

présenté par
M. Pont, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 43 :

« « Par dérogation aux deux premiers alinéas du présent F, la personne responsable de l'organisation d'une réunion politique peut en subordonner l'accès à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, dans les conditions prévues aux B et E du présent II. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec la suppression des critères chiffrés introduits par le Sénat, qui conserve pour le reste les modifications apportés par l'autre assemblée.